

Rapport du Président

Commission permanente
du vendredi 8 décembre 2023
N° CP-2023-10-12-7
N° applicatif 7952

12^{ème} Commission

Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale

Direction

Direction des routes, des infrastructures et des mobilités

Service consulté

Direction des Affaires Juridiques
Direction de l'Innovation et de la Transformation Publiques

CONVENTION - ENGIN DE SERVICE HIVERNAL - TUNNEL MAURICE LEMAIRE - APRR

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes de la convention à conclure avec la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR), afin de préciser les modalités d'utilisation du Tunnel Maurice Lemaire par les engins de service hivernal de la Collectivité européenne d'Alsace pour le traitement exceptionnel du Col de SAINTE-MARIE-AUX-MINES depuis les Vosges en cas de verglas.

La Collectivité européenne d'Alsace est chargée du déneigement du Col de SAINTE-MARIE-AUX-MINES, tant sur la voirie située sur le territoire haut-rhinois, que celle située dans le Département des Vosges, conformément à la convention conclue le 20 décembre 2006 entre les Départements des Vosges et du Haut-Rhin, relative à la mise en œuvre des opérations de salage et de déneigement hors des limites respectives de chaque collectivité.

Dans la majorité des cas, ces opérations de salage et de déneigement du Col de SAINTE-MARIE-AUX-MINES s'effectuent au départ de SAINTE-MARIE-AUX-MINES vers WISEMBACH (Département des Vosges). Toutefois, lors de conditions climatiques difficiles (pluies verglaçantes, verglas), le circuit habituel s'avère très dangereux. Par conséquent, il apparaît plus prudent et plus rapide de réaliser le circuit depuis WISEMBACH vers SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

Pour ce faire, les engins de service hivernal de la Collectivité européenne d'Alsace doivent emprunter le Tunnel Maurice Lemaire afin de relier WISEMBACH. Les services de la Collectivité européenne d'Alsace devront s'acquitter, au moment de leur passage, du

montant du péage correspondant à la classe du véhicule concerné (30,60€ TTC au 1^{er} janvier 2023), conformément aux tarifs en vigueur fixés par l'arrêté du 23 décembre 2013, relatif aux péages autoroutiers et aux péages d'ouvrages d'art ou tout autre arrêté qui s'y substituerait. Pour ce faire, les engins hivernaux seront équipés d'un badge autoroutier.

Il est à préciser qu'au regard du dimensionnement des engins départementaux et, pour des raisons de sécurité, la Société APRR doit réaliser une coupure partielle et limitée dans le temps du tunnel afin de permettre la circulation desdits véhicules. La Société APRR réalisera les opérations de fermeture, d'escorte et de réouverture de l'ouvrage à titre gracieux.

Le projet de convention, joint au présent rapport, a pour objet de fixer les modalités particulières liées à la traversée du Tunnel Maurice Lemaire par les engins de déneigement de la Collectivité européenne d'Alsace, pour le traitement exceptionnel du Col de SAINTE-MARIE-AUX-MINES depuis les Vosges, pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver les termes de la convention, jointe en annexe au présent rapport, à conclure avec la Société APRR, pour l'utilisation du Tunnel Maurice Lemaire par les engins de service hivernal de la Collectivité européenne d'Alsace pour le traitement exceptionnel du Col de SAINTE-MARIE-AUX-MINES depuis les Vosges ;
- De m'autoriser à signer cette convention, et le cas échéant, à procéder à des modifications mineures qui s'avèreraient nécessaires ;
- De noter que les dépenses afférentes à l'exécution de cette convention seront imputées sur le Programme 236, Opération 004, Tranche 01, Nature 1633.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.